

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 8/09

3 février 2009

Conclusions de M. l'Avocat général dans l'affaire C-440/07 P

Commission / Schneider Electric

L'AVOCAT GÉNÉRAL RUIZ-JARABO PROPOSE D'ANNULER PARTIELLEMENT L'ARRÊT AYANT RECONNU À SCHNEIDER LE DROIT À UNE INDEMNITÉ AU TITRE DES DEUX PRÉJUDICES SUBIS SUITE À L'INTERDICTION ILLÉGALE DE SA FUSION AVEC LEGRAND

La Communauté européenne doit uniquement indemniser Schneider au titre des frais qu'elle a exposés pour participer à la reprise de la procédure de contrôle de l'opération

L'entreprise Schneider a pour activités la production et la vente d'équipements et de systèmes dans les secteurs de la distribution électrique, du contrôle industriel et de l'automatisation, tandis que Legrand produit et vend des appareillages électriques d'installations basse tension. Le 16 février 2001, les deux sociétés françaises ont communiqué à la Commission un plan d'acquisition du contrôle de la seconde par la première par le biais d'une offre publique d'échange (OPE).

Le 3 août 2001, la Commission a adressé à Schneider une communication des griefs concluant à la création ou au renforcement d'une position dominante, du fait de l'opération, sur un certain nombre de marchés sectoriels nationaux.

L'OPE conclue, la Commission a adopté le 24 octobre 2001 une décision¹ déclarant l'opération envisagée incompatible avec le marché commun, au motif que la fusion créerait une position dominante ayant pour effet d'entraver de façon significative une concurrence effective sur différents marchés sectoriels nationaux et qu'en outre, elle renforcerait une telle position dominante sur différents marchés sectoriels français.

Schneider ayant réalisé une concentration déclarée a posteriori incompatible avec le marché commun, la Commission a adopté une deuxième décision² le 30 janvier 2002, ordonnant à Schneider de se séparer de Legrand dans un délai de neuf mois, expirant le 5 novembre 2002.

¹ Décision 2004/275/CE de la Commission, du 10 octobre 2001, déclarant une opération de concentration incompatible avec le marché commun (affaire COMP/M.2283 – Schneider-Legrand).

² Décision C(2002)360 final de la Commission, du 30 janvier 2002, ordonnant la séparation des entreprises (affaire COMP/M.2283 – Schneider-Legrand).

Schneider a attaqué les décisions d'incompatibilité et de séparation devant le Tribunal de première instance en demandant leur annulation.

Entre-temps, la Commission a prorogé, jusqu'au 5 février 2003, le délai imparti à Schneider pour se séparer de Legrand.

Pour sa part, Schneider a préparé la cession de Legrand à réaliser dans l'éventualité d'un rejet de ses deux recours en annulation, et conclu à cet effet, le 26 juillet 2002, avec le consortium Wendel-KKR, un contrat de cession qui devait être exécuté le 10 décembre 2002 au plus tard. L'accord contenait une clause permettant à Schneider, en cas d'annulation de la décision d'incompatibilité, de résilier le contrat jusqu'au 5 décembre 2002, en contrepartie du paiement d'une indemnité de rupture (180 millions d'euros).

Par deux arrêts du 22 octobre 2002³, le Tribunal de première instance a annulé la décision d'incompatibilité, ainsi que la décision de séparation, au motif qu'elle constituait une mesure d'application de la première. Le Tribunal de première instance a notamment considéré que la Commission avait violé les droits de la défense de Schneider, du fait d'une irrégularité procédurale.

A la suite de ces arrêts, la Commission a rouvert la procédure de contrôle de l'opération entre Schneider et Legrand. Par une nouvelle communication de griefs, la Commission a informé Schneider que l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés sectoriels français. Le 2 décembre 2002, Schneider a annoncé à la Commission sa volonté de céder Legrand à Wendel-KKR, vente qui est finalement intervenue le 10 décembre 2002.

Le 10 octobre 2003, Schneider a formé un recours en indemnisation devant le Tribunal de première instance, réclamant une indemnité de près de 1,7 milliard d'euros en réparation des dommages qu'elle estimait avoir subis du fait de l'illégalité de la décision d'incompatibilité.

Par un arrêt du 11 juillet 2007⁴, le Tribunal de première instance a reconnu au bénéfice de Schneider un droit à indemnisation, mais uniquement au titre de certains des préjudices allégués par cette entreprise. En effet, après avoir constaté que la méconnaissance des droits de la défense de Schneider était en l'espèce une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, le Tribunal de première instance a confirmé l'existence d'un lien de causalité entre l'illégalité commise et deux types de préjudices subis par Schneider suffisamment étroit pour faire naître au profit de cette dernière un droit à indemnisation. Le premier préjudice correspondait aux frais encourus par Schneider pour participer à la reprise du contrôle de l'opération entreprise par la Commission à la suite des annulations prononcées par le Tribunal, le 22 octobre 2002. Le second préjudice correspondait à la réduction du prix de cession qu'avait dû consentir Schneider à Wendel/KKR pour obtenir le report de l'effet de cette cession, ce deuxième préjudice devant être indemnisé à raison des deux tiers.

Par son pourvoi, la Commission demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal de première instance du 11 juillet 2007.

Dans ses conclusions, l'avocat général Ruiz-Jarabo constate tout d'abord que l'infraction commise par la Commission est une violation suffisamment caractérisée.

³ Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-310/01, Schneider Electric/Commission, et arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-77/02, Schneider Electric/Commission (voir aussi [CP 84/02](#)).

⁴ Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-351/03, Schneider Electric/Commission (voir aussi [CP 48/07](#)).

Il examine ensuite s'il existe un lien de causalité entre l'infraction commise et le dommage causé à Schneider. En ce qui concerne le préjudice subi par Schneider découlant de ce qu'elle a dû concéder à Wendel-KKR, une réduction du prix de cession de Legrand en contrepartie du risque de dépréciation des actifs de Legrand auquel Wendel-KKR s'exposait en acceptant le report de la réalisation effective de la cession à une date telle que les procédures juridictionnelles alors en cours devant le juge communautaire auraient été tranchées. L'avocat général Ruiz-Jarabo conclut qu'un tel lien de causalité n'existe pas. Il considère que le dommage subi par Schneider ne découle pas de l'acte illégal de la Commission de manière directe, immédiate et exclusive, selon une relation de cause à effet.

En effet, en premier lieu, l'avocat général souligne que la réduction du prix de cession de Legrand concédée par Schneider ne résulte pas de l'invalidité de la décision d'incompatibilité, mais de la libre volonté de Schneider de traiter avec sa contrepartie. Ainsi, l'obligation (en fin de compte illégale) de séparer les entreprises fusionnées ne constituait que la toile de fond des négociations, sans influence directe sur les clauses figurant dans le contrat de vente conclu entre Schneider et Wendel-KKR.

En deuxième lieu, il estime que rien ne contraignait Schneider à conclure et à exécuter le contrat de vente à une date si avancée (concrètement, le 26 juillet 2002) dans la mesure où le délai imparti par la Commission arrivait à échéance le 5 février 2003, qu'il était en outre possible de le proroger, et qu'il paraissait suffisant pour trouver un acheteur approprié. L'avocat général considère qu'en procédant de la sorte, il semble assez évident que Schneider entendait donner priorité à la transaction avec Wendel-KKR, reléguant au rang de simple hypothèse, la poursuite de la fusion. Il ajoute que cette supposition s'est confirmée lorsque, au lieu de sauver le projet de concentration économique en reprenant la phase de contrôle par la Commission après l'annulation des décisions, Schneider a préféré exécuter le contrat conclu avec la société acquéreuse.

En dernier lieu, l'avocat général Ruiz-Jarabo considère que Schneider a pris des risques importants en se prévalant de l'une des exceptions prévues dans le règlement sur le contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁵ et en entreprenant l'exécution de la concentration avec Legrand avant que la Commission ne se fût prononcée sur cette opération. En effet, selon l'avocat général, les sociétés qui se prévalent de telles exceptions assument parmi les risques qui y sont liés, les aléas normaux auxquels sont soumises les fusions. Or, l'octroi d'une indemnité au titre de la réduction du prix que Schneider a dû consentir, dans l'attente de l'issue des procédures pendantes, aboutit à conférer aux entreprises qui choisissent la voie exceptionnelle pour procéder à une concentration avant que la Commission ne se prononce sur l'opération, une garantie ou une assurance contre tous types de frais additionnels susceptibles de découler de l'annulation d'une décision, y compris de dispositions processuelles n'ayant pas de répercussions directes sur l'essence économique de l'opération de concentration.

A titre subsidiaire, l'avocat général Ruiz-Jarabo estime qu'en procédant à la cession de Legrand alors qu'elle n'y était pas légalement obligée et en agissant sans la diligence requise, Schneider a rompu le lien de causalité entre l'annulation de la décision d'incompatibilité et le préjudice causé par la réduction du prix de cession de Legrand à Wendel-KKR. En effet, selon l'avocat général, lorsqu'elle a exécuté le contrat de cession de Legrand le 10 décembre 2002, Schneider était uniquement liée par le contrat conclu avec Wendel-KKR, étant donné que les décisions d'incompatibilité et de séparation avaient été annulées. La vente s'est par conséquent réalisée par

⁵ Règlement CEE n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [(JO L 395 p. 1), rectifié (JO 1990 L 257 p. 13) et modifié par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 (JO L 180, p.1)].

la volonté délibérée de Schneider. L'avocat général Ruiz-Jarabo considère en outre qu'en ignorant la clause résolutoire contenue dans le contrat de cession conclu avec Wendel-KKR, qui lui permettait de résilier le contrat en contrepartie du paiement d'une indemnité de rupture d'un montant de 180 millions d'euros, Schneider n'a pas agi avec diligence. Dans ces conditions, en admettant même que Schneider entendait encore réaliser sa fusion avec Legrand, il aurait été plus logique qu'elle résilie la cession en invoquant la clause résolutoire, afin de réduire le dommage allégué, la somme de 180 millions d'euros étant sans rapport avec l'indemnité initialement réclamée par Schneider, d'environ 1,7 milliard d'euros.

En conséquence, l'avocat général Ruiz-Jarabo suggère à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du 11 juillet 2007 du Tribunal de première instance en ce qu'il a condamné la Communauté européenne à indemniser Schneider à hauteur des deux tiers du dommage subi par cette dernière à raison du montant de la réduction du prix de cession de Legrand que Schneider a dû consentir à Wendel-KKR en contrepartie du report de l'échéance de la réalisation effective de la vente de Legrand jusqu'au 10 décembre 2002.

RAPPEL: L'opinion de l'avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-440/07P>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034